

# NOTICE EXPLICATIVE – CONCERTATION PUBLIQUE

---

## **Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles**

### **1. Le SCoT : un outil stratégique pour aménager le territoire**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme. Il fixe un cadre cohérent pour l'aménagement et le développement durable du territoire à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il vise à coordonner les politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des mobilités, du développement économique, de l'agriculture ou encore les transitions écologique et énergétique.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Le SCoT intègre des normes (loi Littoral) et des documents de planification de rang supérieur (SRADDET, SDAGE, SAGE etc.). Il est un document de référence pour les plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales ou autres documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Ces derniers doivent être compatibles avec ses orientations.

## 2. Le SCoT en vigueur

Le SCoT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018, couvre un périmètre regroupant les trois intercommunalités du territoire : la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération (TPA). Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon 2030. Ce document de planification s'appuie sur une stratégie concertée qui vise un développement durable et équilibré du territoire, préservant ses ressources naturelles, agricoles et patrimoniales.

Les communes du SCOT du Pays d'Arles

Le schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles. Cet établissement public, structuré en syndicat mixte fermé, rassemble les trois intercommunalités du Pays d'Arles qui lui ont confié deux compétences (élaboration et suivi du SCoT et du Plan Climat) et des missions d'animation territoriale et d'accompagnement aux porteurs de projets en matière d'agriculture /alimentation, de développement touristique, de transition énergétique et écologique.

Le PETR porte ainsi le programme d'accompagnement et de financement européen LEADER, un Contrat Chaleur et coordonne des contrats de développement territorial avec l'Etat ou la Région.

Les documents et informations concernant le SCoT en vigueur sont disponibles sur le site Internet du PETR du Pays d'Arles, dans la section « Aménagement ».

<https://pays-arles.org/les-actions/lamenagement/>

## 3. Pourquoi une modification simplifiée du SCoT ?

Depuis son approbation, le cadre réglementaire a évolué. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose une trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici 2050. Pour y parvenir, elle prévoit une première étape : réduire de 50 % la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021–2030 par rapport à la décennie précédente (2011–2020).

Cette trajectoire a été déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

(SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié par une délibération du 23 avril 2025 (approuvée par un Arrêté du Préfet de Région du 3 juillet 2025). Pour le territoire du SCoT du Pays d'Arles, rattaché dans le SRADDET, à l'espace Rhodanien, l'objectif de réduction est fixé à 54,5 % pour la période 2021-2030, par rapport à la période de référence 2011-2020.

L'effort supplémentaire de 4,5 % provient de la mutualisation de projets nationaux ou européens, portant la réduction totale attendue à au moins 54,5 %. Ainsi, la cible maximale de consommation d'espace pour la région Sud sur la période 2021-2030 est fixée à 6 133 hectares. À l'échelle de l'espace Rhodanien, ce plafond territorial est de 1 342 hectares et ne pourra pas être dépassé.

La loi Climat et Résilience permet, à titre dérogatoire, aux structures porteuses de SCoT, de recourir à la procédure de modification simplifiée (prévue aux articles L143-37 et L143-39 du code de l'urbanisme) pour prendre en compte les objectifs du SRADDET : *«En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi par tranches de 10 ans par un objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation ».*

La modification simplifiée n°1 du SCoT vise à intégrer cette trajectoire régionale dans le document en vigueur. Elle ne remet pas en cause les grandes orientations du projet de territoire mais ajuste ses objectifs de consommation foncière pour se conformer à la nouvelle réglementation.

### **3. Objectif et contenu de la modification simplifiée**

La modification simplifiée n°1 du SCoT a pour objet :

- D'intégrer les règles de sobriété foncière fixées dans le SRADDET modifié ;
- D'adapter les documents du SCoT en vigueur pour respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2021–2030 sur l'ensemble du territoire du SCoT ;
- Assurer la compatibilité juridique entre le SCoT et le SRADDET, conformément à de l'article 194 de la loi Climat et Résilience, avant février 2027 ;
- Permettre aux communes d'adapter leurs PLU en intégrant les objectifs de sobriété foncière d'ici février 2028.

En raison de son impact sur l'environnement, le projet de modification fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée d'office.

#### 4. Modalités de la concertation

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation publique est organisée afin d'associer les habitants, les associations locales, les partenaires institutionnels et toutes les personnes concernées.

##### Mise à disposition du dossier

Un dossier de concertation est mis à disposition tout au long de la procédure, et enrichi au fur et à mesure de l'avancement du projet :

**En ligne** : sur le site internet du PETR du Pays d'Arles : <https://pays-arles.org>

**En version papier** aux jours ouvrables et horaires habituels :

- au siège du PETR du Pays d'Arles, *1 impasse des Mourgues, 13200 ARLES*
- au siège de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) : *5, rue Yvan Audouard - 13200 Arles*
- au siège de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) : *23 Av. des Joncades Basses, 13210 Saint-Rémy-de-Provence*
- au siège de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence (TPA) : *5 place Marius Chabran, 13630 Eyragues*

##### Expression du public

Le public pourra faire part de ses observations :

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet du PETR (<https://pays-arles.org>), et sur les registres en version papier mis à disposition aux sièges du PETR et des trois intercommunalités (adresses ci-dessus).
- par courrier adressé à Monsieur le Président du PETR du Pays d'Arles
- par courriel à l'adresse : [contact@ville-arles.fr](mailto:contact@ville-arles.fr) (à l'attention de Monsieur le Président du PETR du Pays d'Arles)

Un bilan de la concertation sera établi à l'issue de cette phase, avant l'arrêt du projet et sa transmission aux personnes publiques associées.

## 5. Et après ?

À l'issue de la concertation :

- Le Conseil syndical du PETR tirera le bilan de la concertation.
- Le SCoT en vigueur pourra être modifié pour tenir compte des avis reçus.
- Le PETR procédera à la notification du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Pays d'Arles aux personnes publiques associées définis aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).
- Une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur, de l'exposé de ses motifs et des avis émis (notamment par les personnes publiques associées) sera organisée pendant un mois afin qu'il puisse formuler ses observations ;
- Le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT en vigueur, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet et des observations formulées lors de la mise à disposition au public, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil syndical du PETR du Pays d'Arles.

### LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE



## 6. Une démarche pour anticiper les transitions

Cette modification du SCoT est une étape essentielle pour inscrire le territoire dans la transition écologique. En maîtrisant sa consommation foncière, le Pays d'Arles agit en faveur de la préservation de ses ressources agricoles et naturelles, tout en garantissant un développement équilibré, adapté aux besoins locaux.

## 7. S'informer

Pour toute information et questions, consultez le site internet du PÉTR du Pays d'Arles ou contactez la personne en charge du projet (coordonnées ci-dessous).

**Laure Delalix**, Chargée de projet SCOT-AEC  
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles  
06 03 79 55 91 / l.delalix@pays-arles.fr